

Membres : Afférents au conseil : 14
Présents : 10
Date de la convocation : 30 novembre 2020

En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date d'affichage : 30 novembre 2020

Objet : Opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, au profit de la communauté de communes Celavu Prunelli, à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'an deux mil vingt, le quatre décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune d'Ucciani, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur GIOCANTI Jean-Luc, Maire.

Présents : Loigerot Maria, Poggioli Mathieu, Poggioli Jules, Poggioli Dominique, Ansidei Toussaint Mathieu, Chiarelli Alexandra, Pantaloni Pierre-François, Silvani Mélissa, Versini Audrey.

Absents : Pisticcini François Thierry (procuration à Poggioli Jules), Duriez Danielle (procuration à Giocanti Jean-Luc), Giocanti Caroline (procuration à Poggioli Mathieu), Poggioli-Mariani Sébastien (procuration à Loigerot Maria).

Le Maire, Jean-Luc GIOCANTI indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.
Secrétaire de séance : SILVANI Mélissa a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, fonction qu'elle a acceptée.

Après avoir ouvert la séance :

VU l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'article L 5214-16 Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT qu'en 2017, les communes membres de la Communauté de communes Celavu Prunelli s'étaient opposées dans les conditions de majorité requises par la loi ALUR, au transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité, conservant un exercice de la compétence par chaque commune.

CONSIDERANT que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population les communes s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai mentionné précédemment.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 14 voix pour et 0 voix contre et 0 abstention.

Refuse de transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, au profit de la communauté de communes Celavu Prunelli, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ampliations de la présente délibération seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de la Corse du Sud
- Monsieur le Président de la communauté de communes Celavu Prunelli

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20201204-2020-08-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 09/12/2020

Affichage 09/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Ucciani, le 07 décembre 2020.

Le Maire, Jean-Luc GIOCANTI.

